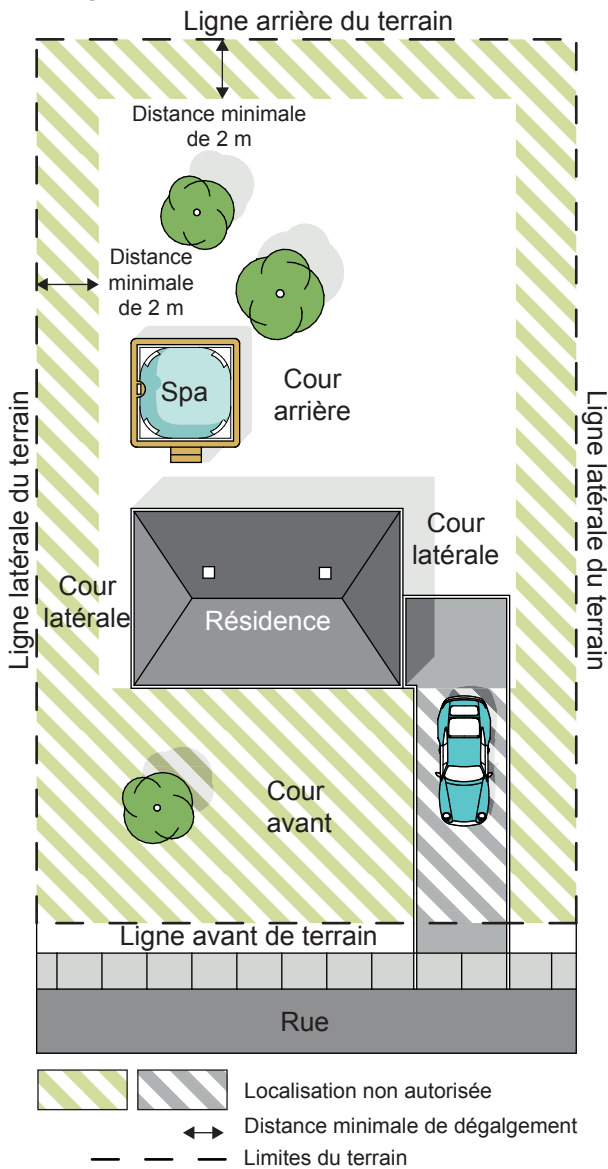


Croquis 1



*** ATTENTION !**
 Un permis est **REQUIS** pour toute propriété située dans une **zone de contraintes**. La construction ou la modification d'une terrasse ou d'un patio accueillant le SPA pourrait être assujetti au Règlement sur le P.I.I.A. patrimonial.

Définition

SPA : Construction destinée principalement à la détente des personnes dans l'eau chaude ou à la nage sur place (spa nage).

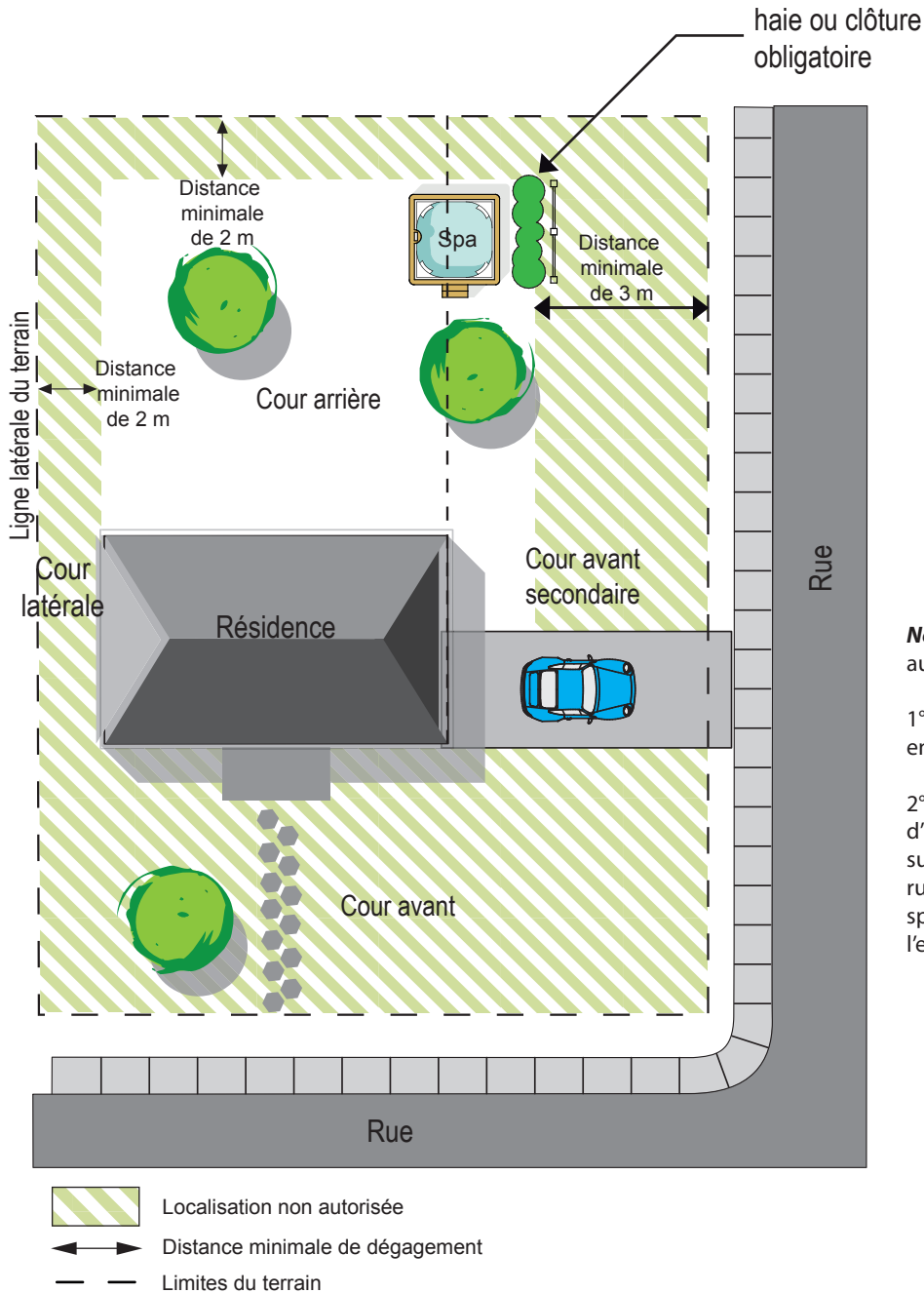
Normes applicables

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	-
HAUTEUR MAXIMALE	-
LARGEUR MAXIMALE	-
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS:	Cour arrière; Cour latérale; Cour avant si implanté à plus de 30 m d'une ligne avant et sans être devant le bâtiment principal. Partie de la cour avant secondaire. Voir note 1 page suivante
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 mètres
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU ACCESSOIRE)	-
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Lorsque non utilisé, l'accès au spa doit être empêché par un couvercle conçu à cette fin. Un spa peut être érigé à l'intérieur d'une autre construction accessoire (ex. : gloriette, pergola, etc.). Un abri peut recouvrir le spa à la condition de respecter la distance minimale de 2 mètres des lignes latérales ou arrière.

***MISE EN GARDE:** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service des permis et inspection au **418-839-2002** ou visitez le www.ville.levis.qc.ca/

Croquis 2



Note 1 : Un spa est autorisé dans la cour avant secondaire, aux conditions suivantes :

1° une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre le spa et une ligne avant;

2° une clôture ou une haie opaque à au moins 80% et d'une hauteur minimale de 1,5 mètre doit être implantée sur toute la longueur d'un côté du spa qui fait face à une rue qui est contiguë à la cour avant secondaire, entre ce spa et une ligne séparant la cour avant secondaire de l'emprise d'une rue.

***MISE EN GARDE:** Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le service des permis et inspection au **418-839-2002** ou visitez le www.ville.levis.qc.ca/